



Council of the
European Union

023435/EU XXVI. GP
Eingelangt am 29/05/18

Brussels, 29 May 2018
(OR. en, fr)

9502/18

AGRI 256
AGRIORG 31

NOTE

From: General Secretariat of the Council
To: Delegations
Subject: Disposal of skimmed milk powder stocks
- Information from the French delegation

Delegations will find attached in Annex a note from the French delegation on the above subject, concerning an item under "Any other business" at the Council ("Agriculture and Fisheries") on 18 June 2018. The English language translation will follow.

Écoulement des Stocks Publics européens de poudre de lait écrémé

Considérant que les stocks d'intervention publique de poudre de lait écrémé pèsent sur le marché et empêchent sa reprise, les autorités françaises sont intervenues lors du Conseil Agriculture et Pêche du 29 janvier 2018 pour proposer une stratégie de libération de ces stocks. Cette stratégie a reçu le soutien de nombreux États membres. Quant à la Commission, même si elle privilégie l'approche classique par adjudication, elle a indiqué qu'elle étudierait ces propositions.

La présence de ces stocks d'intervention pèse durablement sur le marché européen du lait et des produits laitiers. En janvier 2018, le prix de la poudre de lait écrémé était de 1 450 €/tonne, soit 85 % du prix d'intervention. Il est aujourd'hui à environ 1 350-1 370 €/tonne, prix historiquement bas qui correspond à environ 80 % du prix d'intervention.

Le seul dispositif des adjudications n'a permis d'écouler jusqu'en mars 2018 que des quantités limitées et à des prix minimum de vente toujours décroissants (à l'adjudication réalisée en janvier, il était de 1 190 €/tonne, 1 100 €/tonne en février et 1 050 €/tonne en mars), en dessous des prix du marché. Les offres reçues en avril ont permis la vente de plus de 24 000 t à un prix très légèrement supérieur à celui de l'adjudication de mars (1 051 €/tonne). Même dans l'hypothèse où le rythme des adjudications s'accélérerait un peu, le poids des stocks (toujours environ 350 000 tonnes de poudre de lait écrémé) continuera longtemps à peser sur le marché en l'empêchant d'atteindre des niveaux de prix plus en phase avec la dynamique actuelle de la demande.

Ainsi, il reste aujourd'hui pertinent d'explorer, en complément de l'adjudication « classique », la possibilité de mettre en place une adjudication dédiée pour l'alimentation animale (hors aliments d'allaitement), sur la base des éléments d'analyse suivants:

- Il existe une base juridique pour une adjudication dédiée. L'article 28 paragraphe 5 du règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 2016/1240 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé dispose que la procédure d'adjudication pourra être restreinte « à des utilisations ou destinations déterminées et prévoir des dispositions pour vérifier l'utilisation ou la destination ». Sur la base de cet article, il pourra être défini la quantité de poudre mise sur le marché, son âge et des éléments de contrôle et traçabilité. La Commission a déjà, par le passé, utilisé un tel dispositif, comme l'atteste par exemple le règlement n° 368/77 de la Commission relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre pour l'alimentation des porcs et des volailles.
- S'agissant du contrôle et de la traçabilité, les denrées d'origine animale destinées à l'alimentation animale ont le statut de « sous-produits animaux », défini par le règlement (UE) n° 1069/2009. Conformément à l'article 10 de ce règlement, la poudre de lait écrémé peut être classée en catégorie 3 (seule catégorie pouvant être utilisée en alimentation animale). Ce règlement et son règlement d'exécution n°142/2011 prévoient des modalités de traçabilité, et en particulier des documents commerciaux et étiquettes avec une mention « cat 3 – non destiné à la consommation humaine » sur les contenants. Ce document permettra d'assurer que la poudre ne retourne pas dans les circuits classiques de l'alimentation humaine. Une autre piste pour la traçabilité pourrait être celle utilisée par le règlement 368/77 à savoir la dénaturation de la poudre par ajout de substance ou par incorporation directe dans des aliments pour animaux.

- S'agissant de l'intérêt des marchés, l'alimentation des porcelets 2^{ème} âge, des porcs charcutiers et des volailles représente des marchés importants pour cette source de protéines, capables d'absorber plusieurs dizaines de milliers de tonnes de poudre de lait écrémé, voire davantage selon les modalités qui seront définies. Aussi cette substitution ne pourra se faire qu'à prix compétitifs pour ces marchés. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé de différencier la poudre selon sa date de fabrication, en dédiant la poudre la plus âgée à l'alimentation animale (celle entrée en stock avant mai 2016 par exemple).
- S'agissant du risque de voir qualifier cette mesure de subvention à l'OMC, il n'est pas question de la vendre à un prix plus bas que celui des protéines végétales actuellement incorporées dans les rations pour animaux. Cela ne donnera donc pas d'avantage aux entreprises du secteur de l'alimentation animale et écartera le risque de voir cette intervention qualifiée de « subvention » par l'OMC.
- Le coût d'une telle mesure est lié à la différence entre le prix de vente lors d'une adjudication classique (à ce jour déjà largement inférieur au prix d'intervention) et le prix acceptable pour le secteur de l'alimentation animale, soit quelques dizaines de millions d'euros, selon les quantités mises en marché par l'adjudication dédiée. Toutefois, ce coût budgétaire est à nuancer face au risque encouru d'une nouvelle crise laitière due à une baisse des prix du lait, dont le traitement, à l'instar de celle de 2015-2017, pourrait coûter plusieurs centaines de millions d'euros.

Dédier une quantité non négligeable du stock de poudre de lait écrémé à une adjudication spécifique pour l'alimentation animale donnerait de la visibilité aux opérateurs et au marché, ce qui est indispensable aujourd'hui.

Les **adjudications classiques** pourront se poursuivre avec la poudre la plus jeune, par exemple celle entrée après le 1^{er} janvier 2017. Ces adjudications devraient alors se faire à un prix de vente plus proche de celui du marché. La différenciation par date de fabrication de la poudre pourra se faire en ouvrant non plus une unique adjudication mais plusieurs, en modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2016/2080 portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication également.

Diversifier les mesures mises en œuvre pour résorber sur le moyen terme ces stocks sans perturber les marchés est nécessaire et l'alimentation animale est une piste intéressante. Le débat doit s'engager concrètement au plan européen sur ce sujet et la Commission européenne doit s'en saisir.

A la suite de la présentation de ces éléments lors du CSA du 14 mai 2018, les autorités françaises demandent à ce que cette question fasse l'objet d'un examen particulier en point divers lors du Conseil Agriculture et Pêche des 18 et 19 juin 2018.
